



Information n° 11

Date: 19 mars 2014
Pour: Autorités de surveillance cantonales
Concerne: Privilège des créances de TVA dans la faillite

Changement de pratique suite à l'abrogation de l'art. 219, al. 4, deuxième classe, let. e, LP

Le privilège des créances fiscales au sens de la loi sur la TVA a été supprimé à l'entrée en vigueur de la révision du droit de l'assainissement, le 1^{er} janvier 2014, sans réglementation transitoire expresse. A défaut de décision judiciaire entrée en force, l'Administration fédérale des contributions procèdera de la manière suivante concernant ces créances :

- les créances nées avant le 1^{er} janvier 2010 seront colloquées en troisième classe ;
- les créances nées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 seront colloquées en 2^e classe ;
- les créances nées à partir du 1^{er} janvier 2014 seront colloquées en troisième classe.

Questions

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice.